

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt deux septembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoints : Mr Pierre, Mme Sanchez, Mr Varga,
Mmes Jolivet, Soyez, Mrs Couason, Lebat, Simon,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Bernicchia, donne pouvoir à Mme Soyez
Mme De Carvalho, donne pouvoir à Mme Beldent
Mr Tchinda, donne pouvoir à Mme Sanchez
Mme Fralin

Secrétaire de la séance : Mme Sanchez.

Ordre du jour :

Règlement intérieur du cimetière communal, transfert de compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin » et approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Fertois au Syndicat Mixte Fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin, approbation d'une étude technique et financière sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, approbation des frais de fonctionnement de l'école Joseph-Paul Meslé pour l'année scolaire 2015/2016, participation de la commune de La Ferté sous Jouarre aux frais de fonctionnement de l'école Joseph-Paul Meslé, médecine du travail - choix du prestataire, acquisition d'un minibus - choix du prestataire, création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, modification du P.U.P. (Projet Urbain Partenarial), informations diverses

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} août 2016 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Règlement intérieur du cimetière communal

Madame le Maire expose que la Commune ne disposait pas jusqu'à présent d'un Règlement Intérieur du cimetière communal.

Madame le Maire précise que les Conseillers Municipaux ne sont pas invités à délibérer mais à prendre acte du Règlement Intérieur du cimetière communal.

Le Règlement Intérieur présenté fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Madame le Maire présente le travail effectué par Mr Varga sur le cimetière communal : relevé, réunion CAUE, élaboration et rédaction du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur présenté permettra d'assurer l'organisation et la gestion du cimetière communal.

Madame le Maire fait lecture du Règlement Intérieur et invite les Conseillers Municipaux à faire part de leurs observations.

Il est proposé de procéder à la modification des articles suivants, ce qui est accepté par l'ensemble des Conseillers Municipaux :

- article 4 : « sont interdits à l'intérieur du cimetière : les cris, chants et diffusions de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
 - article 17 : l'urne devra impérativement être placée à l'intérieur du caveau,
 - article 24 : 1 à 4 places dans la concession,
 - article 31 : lors des exhumations, la famille est présente ainsi que le Garde Champêtre ou un Elu (Maire ou Adjoint au Maire) ; à compléter : « les bois de cercueil seront incinérés par l'entreprise en charge de l'exhumation »,
 - article 36 : « tenu à la disposition des administrés en Mairie et sur le site de la Commune »
- Mr Pierre rappelle que les entreprises concernées seront informées du Règlement Intérieur du cimetière de la Commune.

A la porte du cimetière il sera précisé que le Règlement Intérieur est consultable en Mairie et sur le site internet de la Commune.

A la question de Mr Lebat, Madame le Maire répond qu'il n'existait pas de Règlement Intérieur du cimetière.

Mr Varga précise qu'il a effectué le relevé de l'ensemble des tombes et que le Règlement Intérieur permettra de mieux gérer l'occupation du cimetière et son accessibilité.

Après lecture du règlement intérieur et modification de certains articles, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du Règlement Intérieur du cimetière communal annexé aux présentes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de CHAMIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225- 17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès, ou sur demande écrite motivée avec acceptation du Maire.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les sépultures concédées.
- Le columbarium et le jardin du souvenir qui disposent de leur propre règlement intérieur.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont toujours accordés dans les concessions libres sur le plan, désignés par le Maire ou un agent délégué à cet effet, sans possibilité de choix, puis à la suite les unes des autres. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction, des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
 - L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonces sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
 - Escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures.
 - Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
 - Jouer, boire ou manger.
 - La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
 - Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
 - Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 5. Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
 - Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la Commune.
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Sont autorisés les véhicules des personnes ayant fourni l'un des documents suivants -Une carte d'invalidité.
-Une carte précisant "station debout pénible".
-Un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules devront circuler au pas et ne pourront stationner que le temps strictement nécessaire.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Documents à délivrer

-Autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune de décès ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'agent désigné par le Maire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré d'une protection pour consolider les bords au moment de l'inhumation. La concession sera obligatoirement matérialisée par une semelle périphérique d'une largeur de 20 cm et d'une épaisseur de 10 cm minimum.

Article 10. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanche et jours fériés.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires qui le préconisent.

Article 12. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux.

La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation.

Article 16. Constructions des caveaux

Caveau simple : longueur (L) 2,00 m. Largeur (l): 1,00 m.

Pierre tombale : L : 2,00 m. | : 1,00 m.

Semelle : L : 2.40 m. l : 1,40m.

Caveau double : L : 2,00 m. l : 2,40 m.

Pierre tombale: L : 2,00 m. | : 2,00 m.

Semelle : L : 2.40 m. l : 2,40m.

Chapelle: hauteur maximum : 2.30 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité la semelle sera d'une épaisseur 10 cm minimum couvrant entièrement la partie de l'isolement afférente à la concession et débordant de 20 cm, par rapport au terrain concédé. Dans tous les cas, elle fera l'objet d'un alignement très strict.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le dépôt d'une urne dans une concession et non dans le columbarium devra être effectué sous la pierre tombale dans le caveau et en aucun cas scellée sur la pierre tombale.

Article 18. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir ou endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 21. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les excavations seront comblées de terre.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux pour vérification du respect du règlement.

Article 23. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur auprès de la Trésorerie dès réception de la demande de paiement de l'acquisition de la concession.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune

Article 24. Types de concessions

Une concession comprend de 1 à 4 places.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans et font l'objet d'un règlement intérieur séparé.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elles ne pourront pas être renouvelées si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation intervenue dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 27. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 28. Caveaux provisoires

Le caveau provisoire peut recevoir, pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la Commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un Officier de Police Judiciaire : Maire, Adjoint, Garde Champêtre.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront pris en charge par les entreprises funéraires qui ont procédé à l'exhumation afin d'être incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

Article 34. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 35

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 23 septembre 2016

Le Maire de la Commune,

Les Agents techniques municipaux,

Le Garde-champêtre,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière, tenu à la disposition des administrés en Mairie et sur le site internet de la commune et porté à la connaissance des entreprises.

Un affichage à la porte du cimetière indiquera les modalités de mise à disposition retenues.

Transfert de compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin » et approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Fertois au Syndicat Mixte Fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin

Madame le Maire rappelle que le présent point a été évoqué dans les questions diverses du précédent Conseil Municipal et qu'il avait alors été précisé qu'il ne pouvait pas être mis à l'ordre du jour en l'état.

La note de synthèse qui a été remise aux Conseillers Municipaux avec la convocation précise les différents éléments relatifs au périmètre du SAGE et au transfert de compétence demandé par la Communauté de Communes du Pays Fertois ainsi que le cadre légal.

Ces éléments ont été donnés par les services de l'Etat (Préfecture et DDT) et par le Bureau du SAGE.

Il résulte de l'ensemble de ces informations que la Commune n'étant pas dans le périmètre du SAGE, elle ne détient pas la compétence « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la ressource en eau des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE » et ne peut donc pas transférer une compétence qu'elle n'a pas.

Madame le Maire indique aussi que le modèle de délibération adressé par la Communauté de Communes du Pays Fertois n'est pas en concordance avec la délibération du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, l'arrêté de création du Syndicat Mixte n'interviendra pas avant fin 2016, il n'y a donc pas d'urgence en soi.

Cependant, la Communauté de Communes du Pays Fertois ayant demandé à la Commune de se prononcer par courrier du 04 juillet 2016, il faut délibérer sur ce point avant le 04 octobre 2016 : la Commune a trois mois pour donner un avis.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de la Commune est réputé favorable.

Madame le Maire propose de ne pas se prononcer sur le transfert de compétence qui ne concerne pas la Commune.

Madame le Maire fait lecture du projet de délibération et invite les Conseillers Municipaux à faire part de leurs observations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-8, L 5211-20, L 5214-27, L 5711-1,
Vu la Directive Cadre Européenne sur l'eau qui fixe notamment ses articles L 211-7 et L 213-2,
Vu la Directive Cadre Européenne sur l'eau qui fixe notamment l'objectif du bon état des eaux,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° 04 DA1 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre de schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) des deux Morin,
Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin du 19 novembre 2015 approuvant les modifications du projet de SAGE suite aux remarques émises lors de l'enquête publique,
Vu le projet de statut du futur Syndicat Mixte,
Vu le projet de SAGE des deux Morin qui a été mis en enquête publique du 1^{er} juin 2015 au 1^{er} juillet 2015 et qui doit être approuvé par arrêté inter-préfectoral à la fin de l'année 2016,
Vu la délibération n°S4-2016-037 du 15 juin 2016 de la Communauté de Communes du Pays Fertois portant modification de ses statuts,
Vu la lettre simple de la Communauté de Communes du Pays Fertois en date du 04 juillet 2016 demandant de soumettre ladite délibération au Conseil Municipal,
Considérant que la délibération de la Communauté de Communes du Pays Fertois porte sur la seule approbation de la modification statutaire, contrairement aux prescriptions de Monsieur le Préfet qui demandait également d'inviter les communes à se prononcer dans un délai de trois mois sur le transfert de compétence et à autoriser la Communauté de Communes du Pays Fertois à adhérer au futur Syndicat Mixte,
Considérant que le Conseil Communautaire n'a pas défini le champ d'application de la compétence « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la ressource en eau des milieux aquatiques »,
Considérant que le Conseil Communautaire n'a pas précisé si les modalités du transfert de compétence « mise en œuvre du SAGE » s'appliquaient aux communes non concernées par le périmètre du SAGE,
Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) n'a pas été sollicitée pour établir et présenter un dossier d'évaluation du transfert de compétence,
Considérant qu'il est demandé à la commune de Chamigny de se prononcer pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Fertois au futur Syndicat Mixte fermé voué à porter le Sage des deux Morin sans décision préalable de la Communauté de Communes sur ce point,
Considérant que le projet de délibération envoyé par la Communauté de Communes à la Commune de Chamigny par courrier en date 04 juillet 2016 n'est pas en concordance avec la délibération n° S4-2016-037 du 15 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire du Pays Fertois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- De ne pas se prononcer sur le transfert de la compétence « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la ressource en eau des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE » à la Communauté de Communes du Pays Fertois, la commune de Chamigny ne faisant pas partie du périmètre du SAGE,
- De ne pas approuver la modification statutaire portant sur l'article 4 alinéa 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Fertois : extension de la compétence « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la ressource en eau des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE »
- De ne pas autoriser la Communauté de Communes du Pays Fertois à adhérer au futur Syndicat Mixte Fermé ayant pour vocation de porter le SAGE des Deux Morin,

DIT que la demande de la Communauté de Communes sera réexaminée lors de la présentation d'un projet de délibération concordant avec la délibération n° S4-2016-037 du 15 juin 2016,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération

Approbation d'une étude technique et financière sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

Madame le Maire rappelle l'historique du projet de fusion de la Communauté de Communes du pays Fertois avec une autre intercommunalité :

-le projet de fusion avec le Pays de l'Ourcq présenté par Monsieur le Préfet a été rejeté en Conseil Municipal le 26 novembre 2015 et en Conseil Communautaire le 09 décembre 2015,

-une réunion de travail des Maires au sujet d'une fusion est intervenue le 08 juin 2016 et Madame le Maire a présenté aux Conseillers Municipaux, lors d'une réunion de travail, les différents documents remis en réunion des Maires,

-le Conseil Communautaire a délibéré, le 15 juin dernier, pour que la Commission aménagement du territoire complète son dossier par une étude technique et qu'une étude technique et financière soit lancée en vue d'un rapprochement avec les Communautés de Communes du Pays de Coulommiers et de la Brie des Deux Morin,

-la Communauté de Communes du Pays Fertois n'a pas lancé l'étude et la Commission aménagement du territoire n'ayant pas communiqué de document complémentaire à l'étude initiale alors que ce projet d'étude avait été aussi stipulé dans le Budget Primitif de la Communauté de Communes du Pays Fertois pour un montant de 15 000 €,

-plusieurs communes du Pays Fertois souhaitent avancer dans l'étude de ce projet et la commune centre a pris l'initiative de faire une délibération pour lancer une étude technique conjointe.

Madame le Maire fait lecture du projet de délibération et invite les Conseillers Municipaux à faire part de leurs observations.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-41-3,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmis par Monsieur le Préfet en date du 19 octobre 2015 portant fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13-001 du 26 novembre 2015 émettant un avis défavorable sur ledit projet de fusion,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays Fertois du 09 décembre 2015 émettant un avis défavorable sur ledit projet de fusion,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays Fertois en date du 15 juin 2016 décidant de lancer une étude financière et technique en vue d'une fusion avec la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, ladite étude devant comporter une partie technique comparative entre la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers et la Communauté d'agglomération du pays de Meaux,

Considérant qu'une pré-étude sur un projet de fusion a été présentée aux conseillers communautaires et aux Maires du Pays Fertois le 08 juin 2016,

Considérant que cette étude présentée aux conseillers municipaux lors d'une réunion de travail le 27 juin 2016 a permis d'éliminer l'hypothèse d'une fusion avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

Considérant que ladite pré-étude démontre qu'une communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes du Pays Fertois et du Pays de Coulommiers présente de nombreux points positifs, notamment fiscalement et sur le plan d'un équilibre de la représentativité des élus du Pays Fertois et du Pays de Coulommiers,
Considérant que ladite pré-étude démontre que cette fusion s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale rurale, économique et géographique ce qui permettra notamment de maintenir les spécificités locales et de renforcer l'attractivité économique,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DEMANDE à ce qu'une étude technique soit initiée afin d'établir un rapport de présentation (motifs de la fusion, procédure envisagée, objectifs et conséquences) et un rapport budgétaire et fiscal,

DIT que la Commune participera si nécessaire au financement de l'étude au moyen d'une dotation forfaitaire par habitant,

DIT que ladite dotation forfaitaire sera inscrite au Compte 617 du Budget Primitif 2016

Approbation des frais de fonctionnement de l'école Joseph-Paul Meslé pour l'année scolaire 2015/2016

Madame le Maire fait lecture des éléments relatifs aux frais de fonctionnement de l'école de Chamigny.

Madame le Maire rappelle également le coût de fonctionnement de la cantine qui n'est pas inclus dans les frais de fonctionnement de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le montant des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2015/2016 s'élevant à 906.07€ par élève et demande s'il y a lieu le remboursement aux communes des élèves habitant hors de la Commune,

DECIDE :

-d'autoriser s'il y a lieu, la mise en recouvrement des sommes correspondantes auprès des communes concernées,

-d'autoriser Madame le Maire à saisir Monsieur le Préfet en cas de refus de paiement,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

Participation de la commune de La Ferté sous Jouarre aux frais de fonctionnement de l'école Joseph-Paul Meslé

Madame le Maire rappelle qu'un élève avait été scolarisé en urgence à Chamigny pour l'année 2015/2016.

Madame le Maire expose que par délibération du 1^{er} octobre 2015 le Conseil Municipal a décidé de demander la participation de la commune de La Ferté sous Jouarre aux frais de scolarité 2015/2016 de l'école Joseph-Paul Meslé pour un élève scolarisé en CM2 avec l'accord de principe de Monsieur le Maire de La Ferté sous Jouarre.

Madame le Maire indique que la délibération du Conseil Municipal de La Ferté sous Jouarre du 13 juin 2016 a fixé les frais de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles à 470,62 € par élève pour les élèves fréquentant les classes primaires.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chamigny n° 11-003 du 1^{er} octobre 2015 portant participation de la commune de la Ferté sous Jouarre aux frais de scolarité 2015/2016 de l'école J.P. Meslé pour un élève scolarisé en CM2 et l'accord de principe de Monsieur le Maire de la Ferté sous Jouarre,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chamigny n° 08.004 du septembre 2016 fixant le montant des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2015/2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ferté sous Jouarre n° 2016-061 du 13 juin 2016 fixant les frais de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles à 470,62 € par élève pour les élèves fréquentant les classes primaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le remboursement du montant des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2015/2016 à hauteur de 470,62 € pour un élève scolarisé en CM2 pour l'année 2015/2016 habitant à la Ferté sous Jouarre,

DECIDE :

-d'autoriser la mise en recouvrement des sommes correspondantes auprès de la commune concernée,

-d'autoriser Madame le Maire à saisir Monsieur le Préfet en cas de refus de paiement,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

Médecine du travail - choix du prestataire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de médecine préventive avec l'association S.I.M.T. (Médecine et Santé au travail) à effet au 1^{er} octobre 2016.

Acquisition d'un minibus - choix du prestataire

Madame le Maire rappelle que la Commune a obtenu une subvention de 6 000 € au titre de la réserve parlementaire pour financer l'acquisition d'un minibus.

Il avait été décidé de surseoir au choix du prestataire en attente de renseignements complémentaires sur les véhicules.

L'ensemble des prestataires a été contacté pour savoir s'ils pouvaient faire une offre sur un véhicule semblable avec une motorisation essence.

L'ensemble des prestataires a répondu que ce type de véhicule n'était proposé qu'avec une motorisation diesel.

L'ensemble des informations ayant été recueillies, il est proposé de choisir le véhicule et le fournisseur.

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un véhicule minibus de neuf places,

Considérant que ce minibus sera utilisé pour les usages suivants :

- déplacements des agents communaux et de matériels,
- déplacement des administrés,
- mise à disposition du CCAS pour les déplacements des personnes âgées (courses du jeudi et déplacements divers) et pour divers déplacements des administrés,
- mise à disposition du Centre de Loisirs pour le déplacement des enfants,

Considérant les sept devis reçus, dont un pour un véhicule d'occasion et six pour un véhicule neuf,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de retenir la Société Peugeot à Coulommiers pour un véhicule de type Peugeot Boxer Combi Access d'un montant de 21 590.26 € HT,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération,

DIT que les crédits sont prévus au compte 2182 du Budget Primitif 2016

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire expose que suite à la réorganisation des services et une nouvelle répartition des tâches suite à l'absence d'un Agent communal, il apparaît nécessaire d'embaucher une personne pour effectuer une partie des travaux relatifs à l'entretien des espaces verts, de la voirie et travaux dans les bâtiments communaux, les Agents en poste s'étant répartis certaines tâches, mais ne pouvant pas reprendre l'ensemble des activités de l'Agent communal absent.

Compte tenu du niveau d'expertise de l'Agent à remplacer, d'autres tâches demandent des compétences spécifiques et ne pourront pas être effectuées par un personnel remplaçant.

Ces activités spécifiques feront vraisemblablement l'objet d'un contrat de prestation avec une entreprise privée.

Il est donc proposé de procéder à la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 20 heures hebdomadaires.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de vingt heures par semaine et dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi n°84-53 pour effectuer les travaux d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux, soit un contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de vingt heures hebdomadaires,

DIT :

-que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe,

-que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité,

-que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Modification du P.U.P. (Projet Urbain Partenarial)

La société NEXITY a demandé un entretien qui est intervenu le 16 septembre dernier.

Un des points abordés par Messieurs BERTAUX et FISCHER a été le financement des fouilles archéologiques : pour permettre le financement, la société NEXITY demande à ce que le PUP soit annulé.

Pour rappel, le PUP a été approuvé par délibération en date du 1^{er} octobre 2015 pour un montant de 85 000 €.

La société NEXITY a envoyé un courrier ce jour à l'appui de sa demande : Madame le Maire fait lecture du courrier.

L'annulation du PUP permettrait à la société NEXITY de payer les fouilles et la Commune financerait les équipements publics du lotissement au moyen de la Taxe d'Aménagement.

Madame le Maire explique que cela amènerait la Commune à avancer le montant des travaux et créerait un important décalage de trésorerie.

En effet, la Taxe d'Aménagement ne serait perçue qu'au fur et à mesure de l'obtention des permis de construire et en deux fois à compter du permis de construire, soit de 2017 à 2020 au minimum.

De plus, le financement total ne serait obtenu que si l'ensemble des lots est vendu et construit sachant que le montant versé dépend aussi de la surface habitable de la construction et ne peut donc pas être évalué avec précision.

Un débat s'ensuit au cours duquel Mrs Varga, Lebat et Couasnon estiment qu'une avance de trésorerie de 85 000 € peut être facilement effectuée par une société telle que NEXITY alors qu'elle représente une grosse charge pour une commune rurale comme Chamigny qui ne dispose pas des mêmes facilités de trésorerie.

Madame le Maire indique aussi que la société ERDF demande à la Commune de prendre en charge le coût de l'électrification du lotissement.

Dans son mail, la société NEXITY précise qu'elle prendra en charge l'électrification.

Cependant, le mail n'étant pas signé, les Conseillers Municipaux conviennent de demander à la société NEXITY de prendre en charge le coût de l'électrification par courrier signé.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chamigny n° 11-005 du 1^{er} octobre 2015 portant convention de Projet Urbain Partenarial,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signée par Madame le Maire et adressée à la Société Nexity en date du 09 octobre 2015 dans le cadre du permis d'aménager déposé par la Société Nexity pour les terrains sis « lieudit la Grande Maison » cadastrés Section ZM 372, YE 14 et 17

Vu la demande de la Société Nexity en date du 16 septembre 2015 confirmée par courrier le 22 septembre 2016, demandant à ce que la convention de PUP soit annulée,

Considérant que la prise en charge par la commune de la réalisation desdits équipements public ne saurait être compensée par la collecte de la taxe d'aménagement,

Considérant de plus que les équipements publics devraient être réalisés préalablement à la perception de la taxe d'aménagement ce qui contraindrait la commune à effectuer une avance de trésorerie conséquente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de ne pas dénoncer la convention de Projet Urbain Partenarial entre la commune de Chamigny et la Société Nexity,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Informations diverses

-le **SDIS** nous a fait parvenir le rapport de contrôle de visite : une borne à incendie doit vraisemblablement être changée et il faudra aussi chiffrer le coût d'une borne enterrée.

Le rapport sera étudié lors de la réunion de la commission travaux,

-**choix d'une entreprise** pour l'entretien des bas-côtés des routes en attendant le retour d'un Agent absent,

-**campagne d'enlèvement des betteraves 2016/2017** : un courrier d'information a été adressé le 28 septembre 2016 par l'entreprise TERREOS : cette campagne est programmée du 28 septembre à début janvier 2017. Plusieurs contacts nous ont été communiqués afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident,

-**subvention pour les travaux du bâtiment du cimetière** : montant octroyé de 3 294.70€ (montant total des travaux : 8 236.76€ HT soit 9 884.12€ TTC soit une subvention de 40% du montant HT),

-**travaux de voirie en urgence à Rougebourse** : un devis a été réceptionné pour un montant de 19 740.00 € HT,

-**la délibération pour l'arrêté du PLU** devrait pouvoir être prise vers le 15 octobre 2016.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt deux heures vingt et une minutes aux jour, mois et an susdits.

Les membres,

le secrétaire,

le Maire